



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-001

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-31-004 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical Alliance du commerce (3 pages) Page 3

65-2020-12-30-005 - demande de dérogation au repos dominical Sté ALSTOM Séméac Tarbes (2 pages) Page 7

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-24-004 - AP portant modification de la composition de la commission T3P (2 pages) Page 10

65-2020-12-30-003 - Arrêté conférant l'honorariat d'élus local (1 page) Page 13

65-2020-12-30-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa formation plénière (4 pages) Page 15

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-31-004

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical Alliance
du commerce

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2020 sté
Alliance du commerce*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n° 65-2020-
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 25 novembre 2020 relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour les mois de novembre et décembre 2020, et janvier 2021 ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de l'organisation professionnelle Alliance du commerce réunissant :

- la FEH (fédération des enseignes de l'habillement)
- la FEC (fédération des enseignes de la chaussure)
- l'UCV (union du grand commerce de centre ville)

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulté handicapé, ...)

Tél 05 62 33 18 20
Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet 65017 TARBES Cedex 09
www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Considérant dès lors qu'il est établi que la mise en repos simultanée du personnel le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

Après consultation du conseil municipal de la commune concernée, de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- . une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisé le dimanche ;
- . un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé
- . le recours uniquement à des salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Tel : 05 62 23 18 26

Cité administrative Reiffye, rue Amira Courbat 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 15 h au 0 806 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Article 4 : le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés, notamment face à l'épidémie actuelle de covid-19.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 31 décembre 2020

Le Préfet
Rodrigue FURCY

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulbos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet. 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL - réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-30-005

demande de dérogation au repos dominical Sté ALSTOM
Séméac Tarbes

*arrêté de dérogation au repos dominical pour la sté ALSTOM pour 6 dimanches pour services
spécifiques*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

Unité départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté n° 65-2020-
portant dérogation à la règle du repos dominical**

"Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 à L.3132-25-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, préfet, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le protocole d'accord sur les modalités de travail le dimanche du personnel d'Alstom transport Tarbes signé en date du 5 novembre 2020 entre la société ALSTOM Transport et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et CGT ;

Considérant la demande présentée la SA ALSTOM TRANSPORT, établissement de Séméac-Tarbes, BP 4, rue du Dr Guinier, 65601 SEMEAC CEDEX visant à faire travailler les salariés six dimanches par an et les motifs évoqués par l'entreprise dans sa demande, principalement essais de validation sur banc ou sur train, SAV et interventions ponctuelles si enjeux de sécurité/sûreté/systèmes d'information ;

Considérant dès lors qu'il est établi que la mise en repos simultanée du personnel des services concernés le dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise en empêchant notamment la validation, la certification ou l'homologation des systèmes de traction dans les temps impartis et en provoquant du retard dans la mise en service commercial du matériel roulant destiné à leurs clients (avec pénalités associées et conséquence sur la pérennité du site de Tarbes) ;

Après consultation du conseil municipal de la commune concernée, de la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

Tél 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Courbet, 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.directe.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0-805 000 126



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie

-2-

ARRETE

Article 1er : La S.A. ALSTOM établissement de Séméac-Tarbes, est autorisée à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel des services suivants :

- « Certification-validation » des systèmes de traction sur équipements ferroviaires, contrôle commande et methods&tools du département engineering ;
- « Service après-vente » sur ces équipements et maintenance du département P&ME ;
- « CEM, France-services, IS&T »

pour pouvoir répondre aux exigences de sécurité de ses clients et honorer ses engagements contractuels en terme de délais.

Article 2 : Le nombre de dimanches travaillés par les salariés volontaires sera de 6 par an par collaborateur, conformément au protocole d'accord signé dans l'entreprise le 5 novembre 2020. Les salariés concernés bénéficieront pour les heures travaillées le dimanche des contreparties énoncées dans le protocole d'accord visé ci-dessus.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Tél : 05 62 33 18 20

Cité administrative Reffye, rue Amiral Gourbet, 65017 TARBES Cedex 09

www.occitanie.direccte.gouv.fr

SERVICE RENSEIGNEMENTS EN DROIT DU TRAVAIL- réception physique du public du lundi au vendredi de 08h30 à 11h00 sur rendez-vous - Renseignements téléphoniques du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h au 0 806 000 126

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-24-004

AP portant modification de la composition de la
commission T3P



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant modification de l'arrêté
n° 65-2018-03-12-005 du 12 mars 2018
portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-2 et L. 3642-2 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R 133 15 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3124-4 et R. 3121-5 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;
Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017, portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
Vu l'arrêté n° 65-2018-03-12-005 du 12 mars 2018, portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Lourdes en date du 19 novembre 2018, portant modification du suppléant désigné par la commune pour siéger au sein de la commission dite T3P ;
Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Tarbes en séance du 17 juillet 2020 portant désignation des délégués du conseil municipal à la commission dite T3P ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3, 1/ B, **Représentants du collège des collectivités territoriales** de l'arrêté n° 65-2018-03-12-005 du 12 mars 2018, portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) précité, sont modifiées comme suit :

« - M. Marc ANDRES, titulaire et Mme Catherine MARALDI, suppléante, délégués du conseil municipal de Tarbes ,

Tél : 05 62 58 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- M. Philippe ERNANDEZ, titulaire et Mme Jeannine BORDE, suppléante, délégués du conseil municipal de la commune de Lourdes,

- Mme Laurence LAFFORGUE, titulaire et Mme Marie-Lise DESPIAU suppléante, déléguées du conseil municipal de la commune de Bagnères de Bigorre,

- M. Nicolas TOURON, titulaire et M. Jean-Pierre CABOS, suppléant, délégués du conseil municipal de la commune de Lannemezan, »

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2018-03-12-005 du 12 mars 2018, précité, demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris cedex 08 et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, b.p 543 - 64 010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à messieurs les maires des communes de Lourdes, Tarbes, Lannemezan et Bagnères de Bigorre.

Fait à Tarbes, le 24/12/2020

Pour le préfet,
Par délégation,
la secrétaire générale

Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-30-003

Arrêté conférant l'honorariat d'élus local



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

**Arrêté préfectoral n°
conférant l'honorariat d'élu local**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;



Vu le courrier en date du 10 décembre 2020, de Madame Ginette CURBET, ancien maire de Gardères, sollicitant l'honorariat de maire ;

Considérant que Madame Ginette CURBET a exercé les fonctions de maire de la commune de Gardères de 1995 à 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire est conféré à Madame Ginette CURBET, ancien maire de Gardères.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice des Services du Cabinet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **30 DEC. 2020**
Le préfet,

Rodrigue FURCY


Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-30-001

Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale dans sa
formation plénière

*Arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale dans sa formation plénière*



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale dans sa formation plénière**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-42 et suivants et R 5211-30 et suivants ;

Vu la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-28-004 du 28 septembre 2020 constatant le nombre total des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-15-001 du 15 septembre 2020 portant sur l'organisation de l'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans ses formations plénière et restreinte et fixant la liste des électeurs ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège A) ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège B) ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des autres communes, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège C) ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège D) ;

Vu le procès-verbal de l'élection du 3 décembre 2020 des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes, à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (collège E) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, dans sa formation plénière, est fixée comme suit :

↳ **Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège A)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
ABADIE Joëlle	TILHOUSE
MUR Ange	JARRET
ROBUSTE Anne-Isabelle	PRECHAC
HABATJOU Paul	ARCIZAC-ez-ANGLES

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
SOLLES Myriam	SARIAC-MAGNOAC
BOURBON Christian	LASCAZERES
CARMOUZE Rémi	MONTIGNAC
BAKLOUTI Jean-Philippe	ALLIER

↳ **Collège des cinq communes les plus peuplées du département (collège B)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
LAVIT Thierry	LOURDES
CAZABAT Claude	BAGNERES de BIGORRE

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
TREMEGE Gérard	TARBES
BOUBEE Yannick	AUREILHAN
PLANO Bernard	LANNEMEZAN
CALATAYUD Roger-Vincent	TARBES

↳ **Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (collège C)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
MIR André	SAINT-LARY-SOULAN
GRANDSIMON Laurent	LUZ-SAINT-SAUVEUR

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
FEGNE Denis	IBOS
NADAL Jean	MAUBOURGUET
SEGNERE Jean-Michel	HORGUES
VERDIER Bernard	CASTELNAU-MAGNOAC
MARRIAT Eric	LANNE

↳ **Collège des EPCI à fiscalité propre (collège D)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
LOUDET Maurice	CC Plateau de Lannemezan
PEREIRA DA CUNHA Noël	CC Pyrénées Vallées des Gaves
PUJO-MENJOUET Alexandre	CC Haute-Bigorre
RUMEAU Yoan	CC Neste Barousse
CARRERE Philippe	CC Aure Louron
BEYRIE Maryse	CC Aure Louron
VALLIN Gaëlle	CC Pyrénées Vallées des Gaves
BEGUE Julien	CC Neste Barousse
DABEZIES François	CC Plateau de Lannemezan
ZARAGOZA Nicolas	CC Pyrénées Vallées des Gaves

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
RE Frédéric	CC Adour Madiran
ABADIA Cédric	CC des Coteaux du Val d'Arros
VIGNES Patrick	CA Tarbes Lourdes Pyrénées

↳ **Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (collège E)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
MOUINIQ Jean	SIVU Aure Néouvielle

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
BARTHE Gérard	Syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse

↳ **Représentants du Conseil Départemental**

- ROBIN-RODRIGO Chantal
- BRUNE Jacques
- ISSON Geneviève
- AUTIGEON Christiane

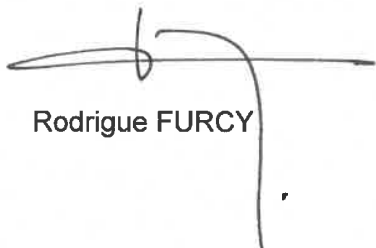
↳ **Représentants du Conseil Régional**

- PERALDI Pascale
- CAZAUBON Jean-Louis

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **30 DEC. 2020**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64 010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.